|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| UENF - | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/14 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale12 novembre 2019Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-sixième session**

Genève, 27-31 janvier 2020

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :
autres propositions**

 Matériaux de construction

 Transmis conjointement par l’Union européenne de la navigation fluviale (UENF), par la European River Sea Transport Union (ERSTU) et par l’Organisation européenne des bateliers (OEB)[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Lors de sa trente-deuxième session, le Comité de sécurité de l’ADN a adopté des amendements aux dispositions concernant les matériaux utilisés. Ces modifications sont entrées en vigueur le 01.01.2019. Il s’agissait principalement d’assurer une présentation claire sous forme de tableau au 9.3.x.0.3. Les modifications ont été incorporées à l’ADN 2019 telles qu’elles avaient été proposées.

2. Les 9.3.x.0.2 et 9.3.x.0.5 ont également fait l’objet de modifications. Dans le document de travail ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/19, les auteurs de la proposition ont toutefois commis une erreur rédactionnelle qui n’a pas été détectée et qui figure désormais dans l’ADN.

3. Depuis l’entrée en vigueur de l’ADN 2019, les 9.3.x.0.2 et 9.3.x.0.5 sont libellés comme suit :

« 9.3.x.0.2 Sauf dans les cas où il est explicitement autorisé au 9.3.x.0.3 ou dans le certificat d’agrément, l’emploi du bois, des alliages d’aluminium, des matières plastiques ou de caoutchouc dans la zone de cargaison est interdit. »

« 9.3.x.0.5 L’emploi de matières plastiques pour les canots n’est autorisé que si le matériau est difficilement inflammable. Sauf dans les cas où il est explicitement autorisé au 9.3.x.0.3 ou dans le certificat d’agrément, l’emploi du bois, des alliages d’aluminium, des matières plastiques ou de caoutchouc est interdit.

L’emploi d’alliages d’aluminium ou de matières plastiques pour les voies de passage (passerelles) dans la zone de cargaison n’est autorisé que si le matériau est difficilement inflammable et électriquement conducteur. »

4. La rédaction du 9.3.x.0.2 est correcte. L’erreur dans la demande soumise est que le contenu du 9.3.x.0.2 a été dupliqué par inadvertance et inséré une deuxième fois au premier alinéa du 9.3.x.0.5.

« Sauf dans les cas où il est explicitement autorisé au 9.3.x.0.3 ou dans le certificat d’agrément, l’emploi du bois, des alliages d’aluminium, des matières plastiques ou de caoutchouc est interdit. »

5. Le Comité de sécurité de l’ADN est invité à corriger cette erreur au 9.3.x.0.5 et à retenir le libellé suivant pour le 9.3.x.0.5 :

« 9.3.x.0.5 L’emploi de matières plastiques pour les canots dans la zone de cargaison n’est autorisé que si le matériau est difficilement inflammable.

L’emploi d’alliages d’aluminium ou de matières plastiques pour les voies de passage (passerelles) dans la zone de cargaison n’est autorisé que si le matériau est difficilement inflammable et électriquement conducteur. »

 I. Motif

6. Le libellé actuel du premier alinéa du 9.3.x.0.5 comporte à tort un renvoi au 9.3.x.0.3 pour le matériau des canots (difficilement inflammable). Ce renvoi n’a pas lieu d’être, puisque les canots ne sont pas mentionnés au 9.3.x.0.3.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/14. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)